



# RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS D'ADMISSION

---

Adopté au Conseil d'administration du 20 octobre 2021

Direction des études  
Service de l'organisation scolaire

## SECTION 1 | PRÉAMBULE

- 1.1** Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29 conformément à l'article 24.5 qui stipule « Un cégep ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature. Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre. »), des règlements du gouvernement et du Règlement sur l'encadrement de la perception de droits payables par les étudiants du Cégep de Thetford. NO. 03-1.
- 1.2** Il a pour objet de déterminer les droits d'admission exigibles des étudiants du Cégep de Thetford.
- 1.3** Les expressions : diplôme d'études collégiales (DEC), attestation d'études collégiales (AEC), session, programme, cours et unités sont celles apparaissant soit dans la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), soit dans le Règlement sur le régime des études collégiales (C-29, r.4).

## SECTION 2 | DÉFINITIONS

- 2.1** D.E.C.  
Diplôme d'études collégiales.
- 2.2** A.E.C.  
Attestation d'études collégiales.
- 2.3** Droits d'admission  
Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un candidat qui présente une demande en vue de poursuivre des études collégiales, à temps plein ou non.
- 2.4** Statut de l'étudiant  
Le statut de l'étudiant, selon qu'il soit inscrit à temps plein ou à temps partiel, est déterminé à chaque session en prenant comme référence le Règlement sur le régime des études collégiales. (C-29, r.4)
- 2.5** SRACQ  
Service régional des admissions au collégial de Québec.
- 2.6** MEES  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## SECTION 3 | LES ÉTUDIANTS CONCERNÉS

- 3.1** Pour le secteur régulier, tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep de Thetford la fait par l'entremise du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ). Tout étudiant doit verser une somme n'excédant pas le montant autorisé par le MEES pour les frais d'ouverture de dossier.

- 3.2** À la formation continue, tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep de Thetford, en vue d'y suivre un ou des cours, ou encore un programme, règle les droits d'admission directement au Service de la formation continue du Cégep de Thetford.
- 3.3** Ne sont pas soumis au paiement des droits d'admission :
- les étudiants admis à un ou des cours dispensés par le Cégep de Thetford par la voie d'une commandite d'un autre cégep;
  - les étudiants admis à des cours ou à un programme du Cégep de Thetford dans le cadre d'une formation particulière, dans le cas où ces droits d'admission font partie des droits à défrayer par l'organisme ou l'entreprise qui réfère l'étudiant au Cégep de Thetford.

#### **SECTION 4 | TARIFICATION**

- 4.1** Les droits d'admission au Cégep de Thetford sont de 30,00\$. Il s'agit de droits universels à acquitter une seule fois dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep et ne peuvent excéder 30,00 \$. Les droits sont les mêmes lors d'une réadmission si l'étudiant a interrompu ses études pendant au moins une session.
- 4.2** Pour un étudiant qui a quitté le Cégep de Thetford depuis au moins une session mais qui veut compléter son programme dans un autre cégep par la voie d'une commandite, les droits d'admission sont de 30,00 \$. Cette situation est traitée comme une nouvelle admission.
- 4.3** Des droits d'admission de 30,00 \$ sont perçus pour tout étudiant qui ne provient pas des cégeps du SRACQ ou qui n'a pas été inscrit à la session précédente au cégep.
- 4.4** Des droits additionnels, non plafonnés, s'appliquent pour certains services particuliers. Ces droits sont non universels :
- l'analyse des dossiers des étudiants internationaux aux fins de l'admission;
  - la reconnaissance des acquis expérientiels aux fins de l'admission;
  - les auditions, tests et examens physiques pré-admission;
  - les tests d'évaluation de connaissance de la langue d'enseignement;
  - les pénalités pour retard à l'admission.

## SECTION 5 | SERVICES CONCERNÉS

- 5.1** Les droits d'admission servent à couvrir les frais liés aux opérations administratives d'ouverture et d'analyse du dossier d'un étudiant en vue de l'admission à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou de l'obtention d'une AEC ou à un ou des cours dispensés par le Cégep de Thetford.
- 5.2** Les opérations administratives concernées relatives à l'admission sont :
- L'ouverture du dossier;
  - l'analyse de la demande d'admission, incluant l'évaluation du dossier scolaire antérieur, le repérage des préalables du secondaire et le jugement quant à l'existence d'une formation suffisante;
  - la décision sur l'admissibilité, en concordance avec la réglementation en vigueur;
  - l'analyse des preuves de citoyenneté fournies par l'étudiant;
  - la constitution du dossier physique de l'étudiant, incluant les bulletins du secondaire, d'éventuels certificats de reconnaissance d'acquis antérieurs et toute pièce attestant d'une reconnaissance d'équivalence, de dispense ou de substitution;
  - l'attribution ou la vérification du code permanent de l'étudiant;
  - la demande de changement de programme, profil et voie de sortie.

## SECTION 6 | MODALITÉS PARTICULIÈRES DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT

### 6.1 MODALITÉ DE PERCEPTION

Les droits d'admission versés au SRACQ pour les programmes menant au DEC ou encore au Cégep de Thetford (Service de la formation continue) pour les programmes menant de l'AEC sont perçus en totalité au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission par le Cégep de Thetford.

### 6.2 MODALITÉ DE FRAIS DE PERCEPTION DES DROITS POUR LE RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE-MALADIE

Les droits pour le régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation pour étudiants internationaux sont payables deux (2) fois par année, soit à la session d'automne et à la session d'hiver selon la date et les conditions fixées par l'assureur et le Cégep de Thetford.

Tout étudiant international qui demeure au Québec pendant l'été sans étudier doit demeurer assuré pendant cette période.

### 6.3 MODALITÉ DE REMBOURSEMENT

**6.3.1** Les droits d'admission à un programme menant au DEC sont remboursables par note de crédit par le SRACQ uniquement dans le cas où le Cégep de Thetford retire l'offre de service dû à l'annulation d'un programme à un DEC. Les étudiants touchés par cette situation bénéficieront d'une note de crédit du montant des droits d'admission jusqu'au dépôt d'une prochaine demande d'admission.

**6.3.2** Les droits d'admission à un programme menant à l'AEC sont remboursables intégralement, mais uniquement dans le cas où le Cégep de Thetford retire l'offre de service dû à l'annulation d'un programme à l'AEC. Le Service de la formation continue est l'unité du Cégep de Thetford habilitée à autoriser un remboursement pour les programmes menant à l'AEC.

#### **6.4 MODALITÉ DE FRAIS DE PÉNALITÉ POUR CHÈQUE SANS PROVISION**

Des frais de pénalité de 20,00 \$ pour chèques sans provision seront exigibles à chaque étudiant concerné.

### **SECTION 7 | ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS**

Toute modification ou abrogation du présent règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Cégep et respecter les dispositions de la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Cégep et a préséance sur tout sujet de même nature traité dans tout autre règlement du Cégep de Thetford.